

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00669

Numéro SIREN : 810 837 252

Nom ou dénomination : AATLANTA

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000059

AATLANTA

Société par actions simplifiée au capital de 392.000 euros

Siège social : 11 A Chemin de la Dhuy – 38240 Meylan

810 837 252 R.C.S. Grenoble

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2021

La soussignée :

CompuGroup Medical SE & Co. KGaA, société de droit allemand dont le siège social est situé Maria Trost, 21 – 56070 Coblenz (Allemagne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coblenz sous le numéro HRB 27430, représentée par la société CompuGroup Medical Management SE, elle-même représentée par Monsieur Thorsten Kollet et Monsieur Stefan Herkommer (l'« **Associé Unique** »),

détenant les trente-neuf mille deux cents (39.200) actions ordinaires émises par la Société composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

étant précisé que, conformément aux stipulations de l'article 13.6 des statuts de la Société, l'Associé Unique peut décider unilatéralement, à tout moment et sans délai, de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence, auquel cas aucun délai de convocation n'est applicable ni aucune information préalable ou document n'est requis,

a pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ; et
- un exemplaire du projet des nouveaux statuts de la Société modifiés (les « **Statuts Modifiés** ») dont une copie figure en Annexe 1,

a pris les décisions suivantes, conformément aux stipulations de l'article 13.6 des statuts de la Société, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIÈRE DECISION

Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société afin que chaque exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, étant toutefois précisé que l'exercice social en cours prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la première décision,

décide de modifier intégralement l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

« Article 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, l'exercice commencé le 1^{er} octobre 2021 se terminera le 31 décembre 2021. »

décide d'adopter, avec effet immédiat, le nouvel article 15 (« Exercice Social ») modifié conformément à la présente décision et tel que reproduit dans les Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées dans le présent acte, partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

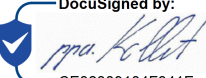
* * *

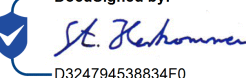
A titre de convention de preuve, le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, l'Associé Unique a accepté d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

L'Associé Unique décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique

DocuSigned by:

CE32389184F341E...

DocuSigned by:

D324794538834F0...

CompuGroup Medical SE & Co. KGaA

Représentée par CompuGroup Medical Management SE, elle-même représentée par Monsieur Thorsten Kollet et Monsieur Stefan Herkommer

Annexe 1

Statuts Modifiés

AATLANTA

Société par actions simplifiée au capital de 392.000 euros

Siège social : 11A, Chemin de la Dhuy — 38240 Meylan

810 837 252 RCS Grenoble

(la « **Société** »)

A jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2021

Certifiés conformes à l'original

Monsieur Franck FRAYER

Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** »).

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** », exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Aatlanta** ».

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- la fourniture au profit de ses filiales, sous-filiales ou de toute autre société ou groupement, de prestations de services de conseil et d'assistance en matière stratégique, de direction générale, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services ;
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 11A, Chemin de la Dhuy —38240 Meylan.

Il peut être transféré par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL — ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, sous forme de société à responsabilité limitée, les fondateurs ont fait apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Gilles MORARD-LACROIX : une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) ;
- Monsieur Thierry MAURE : une somme en numéraire mille euros (1.000 €) ;

soit au total deux mille euros (2.000 €), correspondant à la souscription de deux cents (200) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 10 juillet 2015, il a été décidé une augmentation du capital social de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390.000 €) par voie de création de trente-neuf mille (39.000) parts sociales nouvelles, numérotées de 201 à 39.200 inclus d'un montant nominal de dix euros (10 €) chacune, émises au pair et intégralement libérées, cette augmentation de capital rémunérant l'apport en nature à la Société par Messieurs Gilles MORARD-LACROIX et Thierry MAURE de la pleine-propriété de cent cinquante (150) actions de la société AATLANTIDE (société par actions simplifiée au capital de 53.357,16 euros, dont le siège social est situé 7D Chemin des Prés —38240 MEYLAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 398 394 502 RCS Grenoble).

Lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décidée par les associés de la Société le 15 avril 2021, les trente-neuf mille deux cents (39.200) parts sociales de la Société ont automatiquement été transformées en trente-neuf mille deux cents (39.200) actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-douze mille euros (392.000 €). Il est divisé en trente-neuf mille deux cents (39.200) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.
- 8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4 Les actions sont librement cessibles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non (le « **Président** »).

11.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux stipulations de l'article 13 des présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Président par les Associés peut intervenir à tout moment.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts ou toutes stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des Associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Représentants du CSE

S'il existe un Comité social et économique, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, leurs différents droits.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés (le « **Directeur Général** »).

12.1 Nomination et durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par une décision collective des Associés, conformément aux stipulations de l'article 13 des présents Statuts.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés et le Président avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Directeur Général par les Associés peut intervenir à tout moment.

12.2 Rémunération

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Directeur Général sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de toute limitation de pouvoir prévue par les présents statuts ou par tout acte extra-statutaire.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 13 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

13.1.1 Sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés, l'Associé Unique, ou les Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;
- (b) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts autres que celle mentionnée à l'article 4 ;
- (h) la nomination, la révocation, et le remplacement du Président ou du Directeur Général ainsi que la fixation du montant et des modalités de leur rémunération, le cas échéant;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-après ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société.

13.1.2 En outre, sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour tous transferts d'actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

13.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation : (i) soit en assemblée, (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

13.3 Assemblées générales

13.3.1 Convocation

Le Président, ou tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société, convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Par exception à ce qui précède, l'assemblée pourra se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

13.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

13.3.3 Accès aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

13.3.4 Quorum — Vote

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation ou le quart des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote de l'unanimité des Associés).

13.3.5 Tenue de l'assemblée — Bureau — Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

13.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

Les décisions collectives des Associés, prises par consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par l'auteur de la convocation et par l'associé ayant participé aux décisions collectives concernées et détenant le plus grand nombre de droits de vote au sein des décisions collectives concernées.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

13.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

13.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, l'exercice commencé le 1^{er} octobre 2021 se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge appropriées d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTRÔLES

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux comptes ou au Président.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent collectivement nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, les Associés collectivement désignent au moins un Commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


AATLANTA

Société par actions simplifiée au capital de 392.000 euros
Siège social : 11A, Chemin de la Dhuy — 38240 Meylan
810 837 252 RCS Grenoble

(la « **Société** »)

A jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2021

Certifiés conformes à l'original

DocuSigned by:

1B8DD9AECB7D45D...

Monsieur Franck FRAYER
Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2021. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** »).

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** », exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Aatlanta** ».

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- la fourniture au profit de ses filiales, sous-filiales ou de toute autre société ou groupement, de prestations de services de conseil et d'assistance en matière stratégique, de direction générale, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services ;
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 11A, Chemin de la Dhuy —38240 Meylan.

Il peut être transféré par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL — ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, sous forme de société à responsabilité limitée, les fondateurs ont fait apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Gilles MORARD-LACROIX : une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) ;
- Monsieur Thierry MAURE : une somme en numéraire mille euros (1.000 €) ;

soit au total deux mille euros (2.000 €), correspondant à la souscription de deux cents (200) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 10 juillet 2015, il a été décidé une augmentation du capital social de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390.000 €) par voie de création de trente-neuf mille (39.000) parts sociales nouvelles, numérotées de 201 à 39.200 inclus d'un montant nominal de dix euros (10 €) chacune, émises au pair et intégralement libérées, cette augmentation de capital rémunérant l'apport en nature à la Société par Messieurs Gilles MORARD-LACROIX et Thierry MAURE de la pleine-propriété de cent cinquante (150) actions de la société AATLANTIDE (société par actions simplifiée au capital de 53.357,16 euros, dont le siège social est situé 7D Chemin des Prés —38240 MEYLAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 398 394 502 RCS Grenoble).

Lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décidée par les associés de la Société le 15 avril 2021, les trente-neuf mille deux cents (39.200) parts sociales de la Société ont automatiquement été transformées en trente-neuf mille deux cents (39.200) actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-douze mille euros (392.000 €). Il est divisé en trente-neuf mille deux cents (39.200) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.
- 8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'Associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4 Les actions sont librement cessibles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non (le « **Président** »).

11.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux stipulations de l'article 13 des présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Président par les Associés peut intervenir à tout moment.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts ou toutes stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des Associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Représentants du CSE

S'il existe un Comité social et économique, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, leurs différents droits.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés (le « **Directeur Général** »).

12.1 Nomination et durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par une décision collective des Associés, conformément aux stipulations de l'article 13 des présents Statuts.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés et le Président avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Directeur Général par les Associés peut intervenir à tout moment.

12.2 Rémunération

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Directeur Général sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de toute limitation de pouvoir prévue par les présents statuts ou par tout acte extra-statutaire.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 13 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

13.1.1 Sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés, l'Associé Unique, ou les Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;
- (b) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts autres que celle mentionnée à l'article 4 ;
- (h) la nomination, la révocation, et le remplacement du Président ou du Directeur Général ainsi que la fixation du montant et des modalités de leur rémunération, le cas échéant;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-après ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société.

13.1.2 En outre, sous réserve des stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour tous transferts d'actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

13.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation : (i) soit en assemblée, (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

13.3 Assemblées générales

13.3.1 Convocation

Le Président, ou tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société, convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Par exception à ce qui précède, l'assemblée pourra se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

13.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

13.3.3 Accès aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

13.3.4 Quorum — Vote

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation ou le quart des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote de l'unanimité des Associés).

13.3.5 Tenue de l'assemblée — Bureau — Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

13.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

Les décisions collectives des Associés, prises par consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par l'auteur de la convocation et par l'associé ayant participé aux décisions collectives concernées et détenant le plus grand nombre de droits de vote au sein des décisions collectives concernées.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

13.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

13.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, l'exercice commencé le 1^{er} octobre 2021 se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge appropriées d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTRÔLES

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux comptes ou au Président.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent collectivement nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, les Associés collectivement désignent au moins un Commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.